

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 555-2017, 7 juin 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie est sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'une nouvelle bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 a été construite sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et est composée des lots 6 024 000 et 6 023 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, afin de faire état de ce réaménagement géométrique;

ATTENDU QUE le lot 6 015 317 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Sainte-Julie dans l'emprise de l'autoroute 20, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute au lot 6 015 317 et à la partie du lot 5 782 604 d'une superficie de 523,1 mètres carrés,

afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit ajoutée à la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la nouvelle bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et composée des lots 6 024 000 et 6 023 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 5E/6 et 6A/6;

QUE soit abandonnée la gestion de deux parties de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, désignées comme étant le lot 6 015 317 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, montrée comme étant la parcelle 65 sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 3C/6;

QUE soit enlevé le caractère d'autoroute au lot 6 015 317 et à la partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence, afin de faire état du réaménagement géométrique et de l'abandon de gestion;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS